

VD_GERICHTE ZA13.008917 vom 4. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA13.008917

FR: VD_GERICHTE ZA13.008917 du 4 décembre 2014

IT: VD_GERICHTE ZA13.008917 del 4 dicembre 2014

Erwägungen

E. 8

novembre 2012, mettant en conséquence légitimement fin à l'allocation de prestations d'assurance. 6.2 Eu égard au registre psychique, l'on réitérera le peu d'éléments permettant de prendre en compte une véritable pathologie in casu, alors que les médecins de la Clinique D. _____ n'ont pas jugé nécessaire de mettre en place un traitement spécifique. Cela étant, il ne fait pas de doute qu'un lien de causalité adéquate entre les symptômes psychiques présentés par la recourante et l'incident du 5 juillet 2011 doit être de toute manière exclu, compte tenu des considérations ci-après. Procédant à la qualification préalable du degré de gravité de l'accident, l'on peut convenir, à l'instar de l'intimée, que l'accident en cause revêt objectivement un caractère insignifiant et doit être en conséquence qualifié de peu gravité. Ce constat n'est pas remis en cause par la recourante. L'assurée a en effet été victime d'une chute en se tordant la cheville à la montée d'un escalier, ensuite de quoi elle a heurté son genou sur le bord de ce même escalier, sans toutefois tomber au bas de celui-ci, ce qui constitue somme toute un événement relativement banal du quotidien.

- 28 - Or, ainsi que l'a rappelé le Tribunal fédéral dans une jurisprudence constante, énoncée sous considérant 4.3 plus haut, un lien de causalité adéquate entre des troubles psychiques et un accident de peu de gravité doit être nié d'emblée, qui plus est en l'absence de toutes circonstances particulières entourant l'événement, ce que l'assurée n'allègue d'ailleurs pas. Dès lors, compte tenu du défaut de lien de causalité adéquate entre les troubles psychologiques relatés et l'accident du 5 juillet 2011, l'examen de la causalité naturelle s'avère parfaitement superflu in casu. 7. Vu l'exposé qui précède, l'intimée était fondée à considérer que le statu quo sine vel ante a été atteint au plus tard le 8 novembre 2012 et, partant, à refuser de prendre en charge les conséquences financières des troubles présentés par la recourante au-delà de cette date. Le recours, en tous points mal fondé, doit dès lors être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. 7.1 La procédure étant gratuite, il n'est pas perçu de frais de justice (cf. art. 61 let. a LPGA). 7.2 Par ailleurs, la recourante, qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à des dépens. Quoique l'intimée obtienne en revanche gain de cause, elle ne saurait prétendre des dépens de la part du recourant. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, sous réserve du cas où le demandeur a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (cf. art. 61 let. g LPGA ; ATF 126 V 143 consid. 4), ce qui n'est pas réalisé en l'espèce. En outre, la CNA, en sa qualité d'assureur social, dispose d'un service juridique interne susceptible de la représenter dans l'accomplissement de ses tâches de droit public (cf. ATF 134 V 340).

- 29 -

- 30 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.